

Délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française

(NOR : TTT9901505DL)

Paru in extenso au journal officiel n°4 N du 27/01/2000 à la page 205

Version en vigueur au 17/01/2019

- ▶ Titre préliminaire (Article LP. 1er)
- ▶ Titre Ier - Des services de transport terrestre(Art. LP. 2 à Art. 35)
 - ▶ Chapitre Ier - Principes généraux du service public du transport de personnes(Art. LP. 5 à Art. LP. 12)
 - ▶ Section 1 - Autorités organisatrices de mobilité(Art. LP. 5)
 - ▶ Section 2 - Modalités générales d'exécution du service public(Art. LP. 6 à Art. LP. 8)
 - ▶ Section 3 - Politique tarifaire du service public des transports collectifs(Art. LP. 9 à Art. LP. 10)
 - ▶ Section 4 - Financement du service public des transports collectifs(Art. LP. 11 à Art. LP. 12)
 - ▶ Chapitre II - Des services touristiques de transport de personnes(Art. 14 à Art. 21)
 - ▶ Chapitre III - Des services privés de transport de personnes(Art. 22 à Art. 23)
 - ▶ Chapitre IV - Des services scolaires (Art. 24 à Art. 25)
 - ▶ Chapitre V - Dispositions communes aux services de transport de personnes(Art. 26 à Art. 34)
 - ▶ A) De l'attestation de qualification professionnelle(Art. 26 à Art. 31)
 - ▶ B) Du matériel roulant (Art. 32)
 - ▶ C) Des conditions d'honorabilité (Art. 33)
 - ▶ D) Du siège social (Art. 34)
 - ▶ Chapitre VI - Des services de transport de marchandises(Art. 35)
- ▶ Titre II - Plan de transport terrestre(Art. 36 à Art. 37)
- ▶ Titre III - Du comité des transports terrestres(Art. 38 à Art. 46)
 - ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales (Art. 38 à Art. 39)
 - ▶ Chapitre II - Commission de discipline des transports terrestres(Art. 40 à Art. 43)
 - ▶ Chapitre III - Dispositions particulières aux îles Sous-le-Vent (Art. 44 à Art. 46)
- ▶ Titre IV - Sanctions pénales (Art. 47 à Art. LP. 51)
- Titre V - Dispositions particulières
- ▶ Titre VI - Dispositions finales (Art. 55 à Art. 61)
 - ▶ Chapitre Ier - Dispositions diverses (Art. 55 à Art. 56)
 - ▶ Chapitre II - Dispositions transitoires (Art. 57 à Art. 61)

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu le code de procédure pénale et le code pénal ;
 Vu le code des communes de Polynésie française ;
 Vu la loi n° 95-97 du 1er février 1995 étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;
 Vu la délibération n° 79-18 AT du 29 janvier 1979 modifiée portant organisation et financement des transports scolaires routiers maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou inter-îles ;
 Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et ses textes d'application ;
 Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création du service territorial des transports terrestres ;
 Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;
 Vu la délibération n° 96-104 du 8 août 1996 relative au transport de matières dangereuses par route ;
 Vu la convention Etat-territoire n° 80-278 du 8 mai 1980 portant financement des transports scolaires ;
 Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 portant mise en place de la nouvelle procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers réguliers de personnes et/ou scolaires organisés en groupement professionnel ;
 Vu l'avis favorable du comité technique territorial des transports terrestres en date du 22 juillet 1999 ;
 Vu l'arrêté n° 1710 CM du 6 décembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 99-233APF du 16 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;
 Vu la lettre de convocation n° 5-2000 APF/CP du 3 janvier 2000 portant convocation des conseillers territoriaux en séance

;
Vu le rapport n° 12-2000 du 13 janvier 2000 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 13 janvier 2000,

Adopte :

TITRE PRÉLIMINAIRE

Article LP. 1er.- Champ d'application *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-2 du 17 janvier 2019*

La présente réglementation définit les principes dans lesquels s'effectue le transport routier afin de le moderniser et de l'adapter aux besoins du public.

TITRE IER - DES SERVICES DE TRANSPORT TERRESTRE

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-2 du 17 janvier 2019

Art. LP. 2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-2 du 17 janvier 2019*

I - Sont soumis à la présente réglementation :

- les services publics réguliers et scolaires de transport de personnes ;
- les services touristiques de transport de personnes, à l'exception des services touristiques assurés par des véhicules de moins de dix places assises dans les îles autres que Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora ;
- les services privés de transport de personnes ;
- les services de transport de marchandises.

II - N'entrent pas dans le champ d'application de la présente réglementation :

- les transports routiers particuliers de personnes avec chauffeur assurés au moyen d'un véhicule de moins de 10 places et les véhicules de service particularisé ;
- les transports assurés avec les véhicules de location sans chauffeur ;
- les transports assurés par les ambulances, les véhicules sanitaires et les voitures de pompes funèbres, lorsque ces véhicules sont utilisés conformément à leur destination finale.

Art. LP. 3.- Définitions *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-2 du 17 janvier 2019*

Pour l'application de la présente réglementation :

- 1) Le "transport privé" de personnes ou de marchandises est organisé pour son propre compte et pour la satisfaction de ses propres besoins par une personne publique ou privée à vocation non touristique et dont le transport n'est pas l'activité principale ;
- 2) Le "transport public" consiste dans tout autre transport de personnes ou de marchandises, à l'exception de ceux relevant d'une autre réglementation ;
- 3) Un "service public régulier de transport routier de personnes" est un service public collectif offert à la place dont les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance ;
- 4) Le "transport scolaire routier" est un service public régulier de transport routier de personnes. Il peut être exécuté au moyen des services réguliers existants ou d'un "ramassage spécifique" destiné aux élèves d'un établissement scolaire donné ;
- 5) Un "service à la demande" est un service public collectif offert à la place, déterminé en fonction de la demande des usagers et dont les règles générales de tarification sont établies à l'avance.

Art. LP. 4.- Orientations générales de la politique publique des transports terrestres *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-2 du 17 janvier 2019*

I - Le système des transports terrestres de la Polynésie française doit satisfaire les besoins des usagers de se déplacer et de transporter leurs marchandises. Ils ont pour cela la faculté d'exécuter eux-mêmes ce transport ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de leur choix.

Conformément au "Schéma directeur des transports collectifs et déplacements durables de l'île de Tahiti" et au "Plan climat énergie de la Polynésie française", la mise en œuvre de cet objectif s'effectue dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité et dans le respect des enjeux de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre.

II - La mise en œuvre de cet objectif implique la refonte progressive du service public des transports collectifs

offrant aux usagers un moyen de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité, de prix et de coût pour la collectivité.

III - Des mesures particulières peuvent être prises en faveur des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite et leurs accompagnateurs, ainsi qu'en faveur de certaines catégories sociales.

IV - Chaque fois que cela est possible, les besoins de déplacement de la population, notamment dans les zones difficiles d'accès, sont pris en compte dans la programmation des infrastructures.

CHAPITRE IER - PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT DE PERSONNES

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-2 du 17 janvier 2019

SECTION 1 - AUTORITÉS ORGANISATRICES DE MOBILITÉ

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-2 du 17 janvier 2019

Art. LP. 5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-2 du 17 janvier 2019*

I - L'institution et l'organisation des services de transport public réguliers et à la demande sont confiées, dans la limite de leur compétence à la Polynésie française, aux communes et à leurs groupements en tant qu'autorités organisatrices de la mobilité conformément aux dispositions énoncées dans le présent chapitre.

II - Les autorités organisatrices de la mobilité concourent au développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et nuisances affectant l'environnement.

III - L'exercice de cette compétence par les différentes autorités organisatrices de la mobilité concernées donne lieu à un dialogue permanent dans l'objectif de favoriser l'intermodalité et le développement des modes de déplacement doux.

SECTION 2 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DU SERVICE PUBLIC

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-2 du 17 janvier 2019

Art. LP. 6 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-2 du 17 janvier 2019*

L'autorité organisatrice de la mobilité choisit le mode de gestion des services de transport public de personnes réguliers et à la demande qu'elle organise, dans le respect de la réglementation en vigueur en Polynésie française.

L'autorité organisatrice de la mobilité, si elle n'exécute pas elle-même ces services, s'assure du respect de la condition d'honorabilité prévue à l'article 33.

Art. LP. 7 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-2 du 17 janvier 2019*

Lorsqu'elle décide de ne pas effectuer elle-même ces services, l'autorité organisatrice de la mobilité peut imposer des contraintes particulières de fonctionnement qui ont pour objet de favoriser la mobilité de la population, en particulier dans les quartiers prioritaires et les zones difficiles d'accès, répondant à des exigences de régularité, d'amplitude horaire, de fréquence, de capacité en sièges, de confort, de qualité de service, d'information des voyageurs, de sécurité, de performance sociale et environnementale, dans le respect de la politique tarifaire qu'elle définit.

Ces contraintes peuvent induire des charges imputables aux missions du service public des transports collectifs.

Art. LP. 8 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-2 du 17 janvier 2019*

En cas de carence de l'offre de transport, notamment suite à une mise en concurrence infructueuse, les autorités organisatrices de la mobilité peuvent faire appel à un transporteur pour effectuer une prestation dont la consistance est fixée à l'avance.

Ce transporteur doit être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 17 ou de l'autorisation délivrée en vertu de la réglementation relative au transport public routier particulier avec chauffeur au moyen d'un véhicule de moins de dix places assises ou inscrit au registre des services privés de transport de personnes mentionné à l'article 23 de la présente réglementation.

Il doit se conformer aux obligations relatives au contrôle technique périodique du véhicule prévu par le code de la route, à la condition de capacité professionnelle relative à sa profession et à la condition d'honorabilité mentionnée à l'article 33.

SECTION 3 - POLITIQUE TARIFAIRE DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS COLLECTIFS

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-2 du 17 janvier 2019

Art. LP. 9 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-2 du 17 janvier 2019*

L'autorité organisatrice de la mobilité définit la politique tarifaire de manière à obtenir l'utilisation la meilleure, sur le plan économique et social, du service public des transports collectifs. Elle fixe ou homologue les tarifs.

Tout contrat entre l'autorité organisatrice et une personne morale qui a pour conséquence d'engager des fonds publics ou d'accorder une garantie financière publique est assorti, à peine de nullité, de clauses relatives au contrôle de l'utilisation des fonds engagés ou garantis par cette personne publique.

Art. LP. 10 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-2 du 17 janvier 2019*

Les conditions dans lesquelles sont exécutées les opérations de transport public permettent une juste rémunération du transporteur assurant la couverture des coûts réels du service rendu dans des conditions normales d'organisation et de productivité.

SECTION 4 - FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS COLLECTIFS

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-2 du 17 janvier 2019

Art. LP. 11 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-2 du 17 janvier 2019*

I - Le financement des services de transport public régulier de personnes est assuré par les usagers.

II - Les autres bénéficiaires publics et privés qui, sans être usagers des services de transport public régulier de personnes, en retirent un avantage direct ou indirect, peuvent également être amenés à contribuer au financement de ces services.

Art. LP. 12 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-2 du 17 janvier 2019*

Par dérogation à l'article LP. 11, afin de garantir un coût et une qualité de service acceptables pour les usagers, la Polynésie française peut, pour les services relevant de sa compétence, participer à ce financement, notamment sous forme d'une compensation financière forfaitaire.

La mise en œuvre de cette compensation repose sur des paramètres de calcul définis à l'avance, objectifs et transparents.

Ces paramètres sont déterminés de façon qu'aucune compensation ne puisse excéder le montant nécessaire pour couvrir l'incidence financière des contraintes particulières de fonctionnement mentionnées à l'article LP. 7, en tenant compte des recettes perçues et conservées au titre de l'exécution du service public ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

La compensation prévue au présent article fait l'objet d'une convention entre l'autorité organisatrice de la mobilité et l'opérateur de service public.

Art. 13 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009*

Article abrogé

CHAPITRE II - DES SERVICES TOURISTIQUES DE TRANSPORT DE PERSONNES**Art. 14**

Les services touristiques de transport de personnes consistent à effectuer principalement le transport de visiteurs, notamment des touristes et excursionnistes.

Art. 15

Les modes d'exécution caractérisant les services touristiques de transport de personnes portés à l'article précédent se définissent conformément aux dispositions suivantes :

- 1)- les services collectifs comportant la mise à disposition exclusive d'un véhicule avec chauffeur à un groupe de personnes constitué préalablement à sa prise en charge ;
- 2)- les circuits offerts à la place, dont chaque place est vendue séparément et qui ramènent, sauf dispositions particulières du plan de transport, les voyageurs à leur point de départ ;
- 3)- les services collectifs ou les circuits à la place offerts par toute entreprise à vocation touristique effectuant, à titre accessoire, du transport touristique au bénéfice de leurs clients et qui ramènent, sauf dispositions particulières du plan de transport, les voyageurs à leur point de départ.

Il est institué pour tout service touristique de transport de personnes un carnet de transport. Ce carnet est composé de bons de transport. Tout conducteur devra être en possession du bon de transport lorsqu'il est en service.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les mentions, les modalités de délivrance et d'utilisation du carnet de transport et des bons de transport.

Art. 16.- De l'autorisation préalable d'exercer

Les personnes physiques ou morales souhaitant mettre en œuvre un ou des services touristiques de transport de personnes sont assujetties à une autorisation préalable d'inscription au plan de transport délivrée par arrêté du Président du gouvernement après avis du comité des transports terrestres.

L'autorisation est personnelle, elle précise le ou les services effectués, le nombre et les caractéristiques des véhicules de l'entreprise bénéficiant de l'autorisation. L'autorisation est délivrée sans condition de durée, sous réserve des articles 18 et 19 de la présente délibération.

Les documents exigés pour l'examen de la demande d'autorisation sont fixés en annexe I de la présente délibération.

Ces autorisations sont refusées si le demandeur ne satisfait pas aux conditions d'honorabilité telles que définies à l'article 33 de la présente délibération ou de capacité financière ci-après ou s'il est démontré que les besoins du marché sont satisfaits par les services touristiques de transport de personnes en activité.

Les conditions de capacité financière ne sont pas satisfaites si le demandeur :

- soit ne dispose pas d'un capital et de réserves d'une valeur au moins égale à 360.000 F CFP par véhicule ou au moins égale à 18.000 F CFP par place assise de chaque véhicule. Les véhicules pris en compte sont ceux demandés dans l'autorisation ;

- soit ne bénéficie pas d'une garantie bancaire ou de tout autre moyen de garantie pour une valeur équivalente.

Toute commande ou toute acquisition de véhicules pour l'exercice d'un ou des services touristiques de transport de personnes doit être postérieure à la date de publication de l'arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport. Aucune demande d'autorisation n'est recevable si cette condition n'est pas respectée.

Art. 17.- De la licence de transport

La personne physique ou morale titulaire de l'autorisation préalable, visée à l'article 16 ci-dessus, se voit délivrer par arrêté du Président du gouvernement autant de licences de transport que de véhicules prévus par l'autorisation.

Ces licences sont délivrées sans condition de durée sous réserve des articles 18 et 19 de la présente délibération.

Toute demande de licences supplémentaires est examinée par une commission composée de trois membres représentant les pouvoirs publics et deux membres représentant les professionnels siégeant au comité des transports terrestres prévu à l'article 38 de la présente délibération. Outre le ministre chargé des transports ou son représentant, qui en assure la présidence, les autres membres sont désignés par un arrêté pris en conseil des ministres.

La demande de licences supplémentaires doit être adressée par écrit et avec un dossier argumenté, comportant au minimum les pièces figurant en annexe II de la présente délibération, au service chargé des transports terrestres qui assure le secrétariat de cette commission.

La commission tient séance sur convocation de son président et se réunit aussi souvent que nécessaire.

La commission peut décider de renvoyer au comité des transports terrestres l'examen de tout dossier soumis à son avis. Toute licence supplémentaire est délivrée par arrêté du Président du gouvernement.

Les demandes de licences supplémentaires sont refusées si le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité financière énoncées à l'article précédent ou s'il est démontré que les besoins du marché sont satisfaits par les services touristiques de transport de personnes en activité.

A l'entrée en vigueur de la présente délibération, toutes les licences de transport exploitées conformément à la réglementation seront remplacées nombre pour nombre.

Art. 18.- Commencement de service

Tout service autorisé doit être assuré dans le délai maximum de six mois à compter de la notification à l'intéressé de l'arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport. Le non-respect de ce délai entraîne le retrait du service et des licences qui y sont attachées. Si le titulaire n'exploite aucun service dans le délai de six

mois après la notification de son inscription au plan de transport, l'autorisation est retirée.

La reprise éventuelle d'un service ou d'une autorisation ainsi retirée nécessite la constitution d'une nouvelle demande.

Ce retrait modifie ou annule l'autorisation, cette modification est notifiée par arrêté du Président du gouvernement et enregistrée, dans le plan de transport, par le service chargé des transports terrestres.

Toutefois si, au moment du dépôt du dossier, le titulaire de l'autorisation justifie de l'impossibilité de respecter le délai de six mois prévu aux alinéas précédents du présent article, ce délai pourra être porté à douze mois maximum par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 19.- Interruption de service

Le défaut d'exploitation d'une ou plusieurs licences pendant plus de six mois est considéré comme une interruption partielle de service.

Cette interruption entraîne la radiation de la ou des licences de transport inexploitées et la modification de l'autorisation par arrêté du Président du gouvernement. Celles-ci sont notifiées à l'intéressé et enregistrées dans le plan de transport par le service chargé des transports terrestres.

La radiation de la dernière licence de transport est considérée comme une interruption totale de service et entraîne ipso facto l'abrogation de l'autorisation par arrêté du Président du gouvernement. Le service chargé des transports terrestres l'enregistre dans le plan de transport.

Toutefois, si le titulaire de l'autorisation justifie d'un cas de force majeure l'ayant empêché de respecter le délai prévu au premier alinéa du présent article auprès du service chargé des transports terrestres, le délai pourra être porté à douze mois maximum par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 20.- De la cession de l'autorisation et des licences

Tout bénéficiaire de cession, don ou legs total ou partiel, devra présenter une nouvelle demande selon les dispositions réglementaires de la présente délibération.

Art. 21.- Des services touristiques de transport exceptionnel

Les entreprises qui n'exercent qu'une activité de services publics réguliers de transport de personnes et qui, face à une demande exceptionnelle et ponctuelle désirent effectuer un ou des services touristiques de transport de personnes doivent faire une demande d'autorisation de voyage au Président du gouvernement, dix jours au moins avant le commencement de l'activité de transport.

Toute demande ne respectant pas ce délai sera refusée.

De même, les entreprises titulaires d'une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes peuvent obtenir une autorisation de voyage pour satisfaire aux demandes exceptionnelles sortant du champ de leur inscription, dans les mêmes conditions que celles prévues aux alinéas précédents du présent article.

Le Président du gouvernement peut délivrer les autorisations de voyage nécessaires, conformes au modèle figurant en annexe III de la présente délibération, après avis préalable du service chargé du tourisme.

CHAPITRE III - DES SERVICES PRIVÉS DE TRANSPORT DE PERSONNES

Art. 22

Sont considérés comme des services privés de transport de personnes :

- 1) les transports organisés pour l'exécution de leurs missions par les établissements publics, les établissements d'éducation spécialisée, les établissements publics ou privés d'enseignement, les établissements publics ou privés d'hébergement pour adultes handicapés et personnes âgées ;
- 2) les transports organisés par des entreprises pour leur personnel et par des entreprises à vocation non touristique pour leur clientèle ;
- 3) les transports organisés par des associations, sous réserve que ces déplacements soient en relation directe avec l'objet statutaire de l'association et qu'il ne s'agisse pas d'une association à vocation touristique.

Art. 23

Les transports visés à l'article précédent, lorsqu'ils sont effectués avec des véhicules transportant plus de 8 personnes non compris le conducteur, font l'objet d'une déclaration préalable d'activité au service chargé des transports terrestres, qui procédera à leur inscription dans le registre des services privés de transport de

personnes. Ce registre énumère les personnes ayant déclaré effectuer ce genre de service et les véhicules affectés à cette activité.

Il est fait autant de déclaration que de véhicules utilisés pour les services privés de transport de personnes.

Un modèle de déclaration préalable figure en annexe IV de la présente délibération.

Tous les changements de nature à modifier le contenu de la déclaration préalable devront être signalés au service chargé des transports terrestres dans un délai d'un mois à compter du jour où ils sont intervenus. Celui-ci enregistre ces changements dans le registre.

CHAPITRE IV - DES SERVICES SCOLAIRES

Art. 24

Le transport scolaire routier est un service public régulier de transport de personnes.

On distingue deux types de transport scolaire : le transport des élèves au moyen des services réguliers et le ramassage spécifique pour un établissement scolaire donné.

Les transports scolaires, notamment de l'enseignement secondaire, s'effectuent sur les lignes régulières dans la mesure où celles-ci offrent un service de desserte adapté au fonctionnement des établissements scolaires.

Les services de ramassage scolaire, spécifiques aux établissements scolaires, principalement de l'enseignement primaire et maternel, suivent dans la mesure du possible le même zonage que les transports réguliers. Ils sont exécutés, sauf exception, par la personne morale conventionnée pour les transports réguliers de la zone correspondante.

Les véhicules effectuant des services de ramassage scolaire spécifiques doivent porter de manière très apparente à l'avant et à l'arrière, un panneau comportant l'inscription "UTARAA TAMARII". Les caractéristiques de ce panneau sont fixées dans le cahier des charges.

Le besoin des transports scolaires est spécifié dans le cahier des charges des zones d'exploitation du transport régulier. Dans le cas où l'opérateur de transport régulier ne pourrait pas satisfaire au besoin spécifique de ramassage scolaire, ce dernier pourra être confié à une autre personne morale selon les règles de la commande publique.

Art. 25

La personne morale à laquelle l'exécution d'un service scolaire est confiée est inscrite au plan de transport dans la section "services scolaires". La gestion de cette section relève du service compétent en la matière.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES AUX SERVICES DE TRANSPORT DE PERSONNES

A) DE L'ATTESTATION DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018

Art. 26 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018*

Il est institué pour les services de transport de personnes une attestation de qualification professionnelle nécessaire pour la conduite des véhicules affectés à ces services.

L'attestation de qualification professionnelle comporte deux mentions : une mention générale et une spécifique aux services touristiques de transport de personnes.

L'attestation de qualification professionnelle est délivrée par le Président du gouvernement après réussite d'un examen professionnel comportant des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 27 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018*

Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen de l'attestation de qualification professionnelle doit adresser au service chargé des transports terrestres une demande d'inscription à laquelle sont jointes les pièces prévues en annexe V de la présente délibération.

Les demandes d'inscription complètes doivent parvenir au service chargé des transports terrestres qui en accuse réception, au plus tard un mois avant la date de la session d'examen à laquelle le candidat désire prendre part.

Art. 28 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018*

Le Président du gouvernement fixe par arrêté la date et le lieu de chaque session d'examen qui se déroulera au moins trois mois après la publication de l'arrêté au Journal officiel de la Polynésie française.

Le jury choisit les sujets proposés aux différentes épreuves et, pour chaque partie de l'examen, fixe la liste des candidats reçus à l'examen.

Le jury est composé par :

- le chef du service chargé des transports terrestres ou son représentant, président ;
- le chef du service chargé du tourisme ou son représentant ;
- le chef du service chargé de l'éducation ou son représentant ;
- le chef du service chargé de la traduction et de l'interprétariat ou son représentant.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les programmes de l'examen, les coefficients des épreuves, les modalités de son déroulement et les conditions d'admission à l'examen de l'attestation de qualification professionnelle.

Art. 29 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018*

Nul ne peut se présenter à l'examen de l'attestation de qualification professionnelle :

- s'il n'est pas titulaire du permis de conduire catégorie B et/ou D depuis au moins deux ans à la date de l'examen ;

et/ou,

- s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 3 du casier judiciaire pour l'un des délits définis à l'article 1er de la loi n° 95-97 du 1er février 1995 ou aux articles 247, 254, 269 et 282 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance ou pour l'un des crimes ou délits visés aux articles 222-1 à 222-51 du code pénal.

Art. 30 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018*

Tout candidat ayant passé l'examen de l'attestation de qualification professionnelle avec succès se voit remettre une carte professionnelle nominative qu'il doit obligatoirement avoir sur lui lorsqu'il est en service. Un modèle de carte professionnelle figure en annexe VI de la présente délibération.

Art. 31

Toute personne justifiant de plus de six mois d'activité de conduite professionnelle au cours des deux dernières années à compter de la date de publication de la présente délibération se verra délivrer, sur demande et s'il remplit les conditions de l'inscription à l'examen définies à l'article 29 de la présente délibération, la carte professionnelle.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de sa délivrance, notamment les pièces permettant de justifier de six mois d'activité, ainsi que le délai imparti pour demander la carte professionnelle.

B) DU MATÉRIEL ROULANT

Art. 32

Les véhicules autorisés à assurer les services de transport de personnes sont soumis semestriellement à un contrôle technique et de qualité.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de ces contrôles ainsi que les catégories et caractéristiques du matériel roulant. Il détermine les mentions et inscriptions devant figurer sur et à l'intérieur des véhicules.

C) DES CONDITIONS D'HONORABILITÉ

Art. 33

Il n'est pas satisfait aux conditions d'honorabilité visées aux articles 12 et 16 de la présente délibération, lorsque la personne physique ou le représentant légal de la personne morale a fait l'objet :

- soit d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 3 de son casier judiciaire entraînant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;
- soit d'une des condamnations définitives mentionnée au bulletin n° 3 de son casier judiciaire pour l'un des délits définis à l'article 1er de la loi n° 95-97 du 1er février 1995 ou aux articles 247, 254, 269 et 282 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans

sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance ou pour l'un des crimes ou délits visés aux articles 222-1 à 222-51 du code pénal ;

- soit d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 3 du casier judiciaire relative aux règles applicables en matière du droit du travail.

D) DU SIÈGE SOCIAL

Art. 34

Les personnes physiques ou morales assurant une activité de transport de personnes doivent avoir leur siège social situé en Polynésie française.

CHAPITRE VI - DES SERVICES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Art. 35

Les services de transport de marchandises autres que ceux exécutés :

- 1) par une personne physique ou morale pour la satisfaction de ses besoins privés ;
- 2) au moyen de véhicules de transport de personnes, à l'occasion de l'exécution des services publics réguliers de transport de personnes,

ne peuvent être effectués que par des entreprises inscrites au registre du commerce pour cette activité.

Ces entreprises de services de transport de marchandises doivent déclarer préalablement leur activité au service chargé des transports terrestres qui procédera à leur inscription au registre des services de transport de marchandises. Ce registre énumère les personnes ayant déclaré exécuter ce genre de service et les véhicules affectés à cette activité.

Tous les changements de nature à modifier le contenu de la déclaration préalable devront être signalés au service chargé des transports terrestres dans un délai d'un mois à compter du jour où ils sont intervenus. Celui-ci enregistre ces changements dans le registre.

TITRE II - PLAN DE TRANSPORT TERRESTRE

Art. 36

Il est établi, pour chaque île de l'archipel de la Société, un plan de transport récapitulant les divers services de transport et indiquant les personnes physiques ou morales assurant ces services.

Le plan de transport comprend deux sections :

- le plan des services publics réguliers de transport de personnes et scolaires ;
- le plan des services touristiques de transport de personnes.

Les plans des services routiers font l'objet d'une publication annuelle au Journal officiel de la Polynésie française.

Chaque plan comprend au moins les éléments suivants :

- 1) le plan des services publics réguliers de transport de personnes et scolaires, récapitule l'ensemble des services effectués par les personnes morales conventionnées. Il est tenu à jour des diverses modifications intervenues par avenant aux conventions passées ;
- 2) le plan des services touristiques de transport de personnes énumère les personnes autorisées à exécuter ce genre de service et indique pour chacune d'elles les conditions qu'elles doivent observer. Il précise notamment s'il s'agit de circuits offerts à la place ou de services collectifs, la zone de prise en charge des voyageurs, la zone de desserte, le nombre et les catégories de licences.

Art. 37

La validité de l'inscription cesse :

- 1) par renonciation expresse du titulaire ;
- 2) par suppression du service au plan de transport ;
- 3) par retrait en cas de déchéance ou de décision judiciaire ;
- 4) par non-renouvellement, à l'échéance, de la convention de services réguliers de transport de personnes ou scolaires ;
- 5) par non-renouvellement, à l'échéance, d'un marché public de transports.

TITRE III - DU COMITÉ DES TRANSPORTS TERRESTRES

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 38

Il est institué un comité des transports terrestres, organisme consultatif, qui exerce les missions qui lui sont dévolues par les articles 16 et 17 de la présente délibération.

Le président du comité peut le saisir, à titre consultatif, en matière de définition d'une politique globale, de réglementation et d'organisation des transports routiers en Polynésie française.

Le comité comprend sept membres représentant les pouvoirs publics, cinq membres représentant les professionnels et un membre représentant les usagers. Outre le ministre chargé des transports ou son représentant, qui en assure la présidence, les autres membres sont désignés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les représentants des professionnels et des usagers sont désignés par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des transports, pour une durée de deux ans.

Art. 39

Le secrétariat du comité est assuré par un des membres à voix délibérative et désigné par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le comité tient séance sur convocation de son président et se réunit aussi souvent que nécessaire.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du comité, et communiqué par tous moyens aux membres de celui-ci une semaine au moins avant la tenue des débats.

Le comité ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le comité peut délibérer valablement dans les trois jours qui suivent la réunion précédente et quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les propositions du comité sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions du comité. Ce procès-verbal est transmis aux membres du comité.

Le président invite toute personne qu'il estime utile d'être entendue par le comité.

CHAPITRE II - COMMISSION DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS TERRESTRES

Art. 40

Il est institué, au sein du comité des transports terrestres, une commission de discipline des transports terrestres.

La commission de discipline comprend quatre membres représentant les pouvoirs publics, deux membres représentant les professionnels et le membre représentant les usagers, siégeant au comité des transports terrestres. Outre le ministre chargé des transports ou son représentant, qui en assure la présidence, les autres membres sont désignés par un arrêté pris en conseil des ministres.

A titre consultatif, après autorisation du haut-commissaire de la République en Polynésie française, peuvent être associés aux réunions de la commission :

- le directeur de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie française ou son représentant.

Cette commission a seule compétence pour proposer des sanctions administratives à l'égard des personnes soumises aux dispositions de la présente délibération ou de leurs préposés.

La commission se réunit sur convocation de son président. Celui-ci arrête l'ordre du jour de la réunion qui est transmis aux membres de la commission, quinze jours au moins avant la tenue des débats.

Elle entend toute personne susceptible d'éclairer la commission sur les infractions reprochées.

Le secrétariat de la commission est assuré par un des membres à voix délibérative et désigné par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 41.- Procédure

Le président communique aux intéressés, dans le même délai que celui porté à l'article précédent, la nature des infractions qui leur sont reprochées, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise de ceux-ci contre signature, par le destinataire ou toute personne qualifiée, d'un registre des convocations.

Ce registre porte la mention du nom de la personne qui a reçu les documents ainsi que sa signature. Il comporte, en outre, les mentions de la date, du lieu et de l'heure de la remise ainsi que la signature de l'agent ayant procédé aux opérations susmentionnées.

Eventuellement, transcription y est faite par l'agent du refus du destinataire d'accepter la remise des documents visés à l'alinéa précédent.

La lettre de convocation indique le lieu, la date et l'heure auxquels la personne doit se présenter devant la commission. Elle précise également où le dossier peut être consulté par la personne concernée ou son représentant.

Art. 42

Les personnes mises en cause sont obligatoirement entendues. Elles peuvent se faire assister ou représenter par un défenseur de leur choix mandaté par elles.

Néanmoins, peuvent être sanctionnées par défaut, les personnes :

- qui ont manifesté, de manière explicite, leur refus de se présenter devant la commission. Constitue notamment un refus de comparaître toute absence volontaire de retrait ou d'acceptation de la correspondance portée à l'article précédent ;

- qui n'invoqueront pas un cas de force majeure ou une excuse reconnue valable par la commission.

Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de la réunion de la commission.

Les débats de la commission sont publics, le président de celle-ci peut prononcer le huis-clos si l'ordre public ou le respect de la vie privée le justifie.

La commission délibère à huis-clos et se prononce obligatoirement, au jour de sa réunion, sur les dossiers des personnes qui ont fait l'objet d'une convocation à comparaître.

Si un ou plusieurs membres de la commission ont un intérêt personnel à l'affaire, ils ne peuvent prendre part aux débats.

Art. 43.- Sanctions administratives. *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018*

La commission de discipline des transports terrestres est appelée à se prononcer sur toute infraction à la présente délibération ou à ses textes d'application, aux dispositions relatives au transport de voyageurs de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ou à ses textes d'application, et notamment :

- non-notification à l'administration de la modification de la situation juridique de l'entreprise de transport ;
- non-respect de la consistance du service ;
- exercice d'une activité de transport de personnes avec des chauffeurs non titulaires de l'attestation de qualification professionnelle ;
- exercice d'une activité de transport au-delà des inscriptions et autorisations délivrées ;
- tenue malpropre ou indécente, état d'ébriété, attitude incorrecte vis-à-vis des agents visés à l'article 47 de la présente délibération et des usagers.

La commission de discipline peut sans préjudice des sanctions pénales ou contractuelles :

- proposer la sanction de l'avertissement sans appel à la décision du Président du gouvernement statuant par voie d'arrêté ;
- proposer la sanction de suspension temporaire de l'inscription au plan de transport pour une période de quinze jours à six mois à la décision du Président du gouvernement statuant par voie d'arrêté ;
- proposer la suspension temporaire de la carte professionnelle lorsque la responsabilité personnelle du chauffeur est en cause pour une période de un mois à deux ans à la décision du Président du gouvernement statuant par voie d'arrêté ;
- proposer le retrait définitif de l'inscription au plan de transport à la décision du Président du gouvernement statuant par voie d'arrêté ;
- proposer le retrait définitif de la carte professionnelle lorsque la responsabilité personnelle du chauffeur est en cause à la décision du Président du gouvernement statuant par voie d'arrêté.

Les propositions de sanctions de la commission sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÎLES SOUS-LE-VENT

Art. 44

Il est institué au sein des îles Sous-le-Vent un comité local des transports terrestres et une commission locale de discipline des transports terrestres. Le comité des îles Sous-le-Vent exerce les missions dévolues au comité des transports terrestres par la présente délibération.

Les règles de procédure du comité et de la commission locale de discipline des îles Sous-le-Vent sont identiques à celles prévues pour le comité des transports terrestres et pour la commission de discipline. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le comité local des transports terrestres comprend six membres représentant les pouvoirs publics et quatre membres représentant les professionnels. Outre l'administrateur territorial de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ou son représentant, qui en assure la présidence, les autres membres sont désignés par un arrêté pris en conseil des ministres.

La commission locale de discipline comprend quatre membres représentant les pouvoirs publics et un membre représentant les professionnels, siégeant au comité local des transports terrestres. Outre l'administrateur territorial de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ou son représentant, qui en assure la présidence, les autres membres sont désignés par un arrêté pris en conseil des ministres.

A titre consultatif, après autorisation du haut-commissaire de la République en Polynésie française, peut être associé aux réunions de la commission le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie française ou son représentant.

Si un ou plusieurs membres de la commission ont un intérêt personnel à l'affaire, ils ne peuvent prendre part aux débats.

Les représentants des professionnels du comité local des transports terrestres sont désignés par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des transports, pour une durée de deux ans.

Le secrétariat du comité local des transports terrestres et de la commission locale de discipline est assuré par un des membres à voix délibérative et désigné par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 45

Les dispositions prévues à l'article 12 de la présente délibération sont remplacées aux îles Sous-le-Vent par les suivantes :

L'autorité organisatrice définit les services publics réguliers de transport de personnes à assurer pour chaque île et les propose à l'ensemble des personnes morales régulièrement constituées susceptibles d'exploiter ces services.

L'autorité organisatrice recueille les propositions, les soumet au comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent pour avis et choisit la ou les personnes à conventionner.

Art. 46

Les demandes d'autorisation et de licences pour les services touristiques sont à formuler auprès de l'administrateur territorial qui instruit les demandes dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 14 à 21 de la présente délibération.

Toute demande de licences supplémentaires, pour l'exécution d'un service touristique aux îles Sous-le-Vent, peut être examinée, selon les mêmes règles de procédures que celles prévues à l'article 17 de la présente délibération, par une commission comprenant quatre membres représentant les pouvoirs publics et un membre représentant les professionnels, siégeant au comité local des transports terrestres. Outre l'administrateur territorial de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ou son représentant, qui en assure la présidence, les autres membres de la commission sont désignés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le secrétariat de cette commission est assuré par un des membres à voix délibérative et désigné par un arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE IV - SANCTIONS PÉNALES**Art. 47**

Les infractions à la présente délibération sont constatées, sur l'ensemble de la Polynésie française, par voie de procès-verbal dressé par les agents suivants :

- les officiers et agents de la police judiciaire ;
- les agents assermentés du service chargé des transports terrestres, du service chargé de l'éducation et du service chargé de l'équipement ;

- les agents assermentés du service chargé des affaires économiques, pour ce qui concerne la répression des infractions à la réglementation des prix et tarifs et du commerce intérieur.

Art. 48 *Rédaction issue de Arrêté n° 1855 CM du 18 décembre 2012*

Il est prévu, sans préjudice des sanctions administratives et/ou contractuelles, des peines correspondant à la quatrième classe de contraventions, pour les infractions suivantes :

- 1) (abrogé) ;
- 2) non-déclaration, dans le délai prévu aux articles 23 et 35 de la présente délibération, d'un changement de nature à modifier le contenu de la déclaration préalable pour les services privés de transport de personnes et pour les services de transport de marchandises.

Art. 49

Il est prévu, sans préjudice des sanctions administratives et/ou contractuelles, des peines correspondant à la cinquième classe de contraventions, pour les infractions suivantes :

- 1) inobservation de l'obligation pour les personnes assurant des services publics réguliers de transport de personnes d'effectuer ces services avec la consistance prévue par la convention de délégation de service public et par le cahier des charges ;
- 2) non-possession, par le conducteur d'un véhicule effectuant des transports terrestres, des documents prévus à l'article 56 de la présente délibération.

Art. LP. 50 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-17 du 11 mai 2016*

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 400 000 F CFP d'amende, le fait, pour une personne morale ou physique effectuant un service de transport terrestre, de refuser de se soumettre aux contrôles et investigations prévus par les règlements.

Art. LP. 51 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-17 du 11 mai 2016*

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 500 000 F CFP d'amende le fait :

- 1° d'exercer une activité de service public régulier de transport de personnes ou de service touristique sans y avoir été autorisée ;
- 2° de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application de la présente réglementation.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 52 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009*

Article abrogé

Art. 53 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009*

Article abrogé

Art. 54 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009*

Article abrogé

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES CHAPITRE IER - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 55

Les services de transport de personnes et de marchandises doivent être assurés sans limitation contre les risques découlant de la responsabilité civile et afférents à la circulation des véhicules qu'ils utilisent.

Les contrats d'assurance souscrits par les propriétaires de véhicules affectés à des services de transport de personnes doivent, en raison des responsabilités qu'ils encourent, soit envers les tiers et les passagers, soit envers le personnel de conduite, comporter une clause stipulant que la garantie desdits contrats s'étendra aux locataires ou bénéficiaires d'un prêt du véhicule, dans le cas où la responsabilité de ceux-ci serait substituée à celle du propriétaire, en raison de la garde du véhicule.

Art. 56

Les conducteurs des véhicules effectuant des transports terrestres sont tenus de présenter à toute réquisition des agents visés à l'article 47, compte tenu de leur situation administrative :

- le certificat d'immatriculation (carte grise) ;
- l'autorisation de mise en circulation (carte violette) ;
- la carte professionnelle ;
- le permis de conduire ;
- l'attestation d'assurance ;
- l'autorisation de voyage pour les services touristiques de transport exceptionnel ;
- le bon de transport pour les services touristiques de transport de personnes ;
- la déclaration pour les services privés de transport de personnes.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Art. 57**

La délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 modifiée portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française est abrogée.

L'abrogation des textes d'application ainsi que l'ensemble des dispositions visant la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 modifiée portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française prendront effet à mesure qu'entreront en vigueur les dispositions qui leur sont substituées.

Art. 58

L'inscription des personnes assurant les services publics réguliers de transport de personnes à la date de publication de la présente délibération, demeure valable jusqu'à l'application du dispositif prévu à l'article 12 de la présente délibération.

Sans préjudice des dispositions contractuelles, les conventions et marchés publics relatifs au transport scolaire terrestre en cours à la date de publication de la présente délibération demeurent valables, jusqu'à la conclusion de nouveaux contrats répondant aux conditions fixées aux articles 24 et 25 de la présente délibération.

Art. 59

Sont inscrites de droit au plan de transport dans la section des services touristiques telle que définie à l'article 36 de la présente délibération, les personnes physiques ou morales régulièrement inscrites au plan de transport dans la section "des transports occasionnels à vocation touristique".

Art. 60

Quiconque assurerait, à la date de publication de la présente délibération, une activité de services privés de transport de personnes ou de services de transport de marchandises doit, dans les six mois de la publication de la présente délibération, demander son inscription dans le registre approprié à son activité.

Art. 61

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Henri FLOHR.

Annexe I - Liste des documents à fournir pour l'obtention d'une autorisation préalable d'inscription au plan de transport dans la section des services touristiques

Annexe II - Liste des documents à fournir pour la constitution du dossier en vue de l'obtention de licences de transport supplémentaires

Annexe III - Modèle d'autorisation de voyage**Annexe IV - Modèle de déclaration d'organisation de services privés de transport de personnes****Annexe V - Liste des pièces obligatoires à fournir pour les candidats à l'examen de l'attestation de qualification professionnelle** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018***Annexe VI - Modèle de carte professionnelle (couleur bleue)**

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000](#), JOPF n° 4 N du 27/01/2000 à la page 205
- [Loi du Pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009](#), JOPF n° 68 NS du 07/12/2009 à la page 1214
- [Arrêté n° 1855 CM du 18 décembre 2012](#), JOPF n° 52 N du 27/12/2012 à la page 8289
- [Loi du Pays n° 2016-17 du 11 mai 2016](#), JOPF n° 25 NS du 11/05/2016 à la page 1966
- [Loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018](#), JOPF n° 18 NS du 29/03/2018 à la page 894
- [Loi du Pays n° 2019-2 du 17 janvier 2019](#), JOPF n° 4 NS du 17/01/2019 à la page 196

Annexe I - Liste des documents à fournir pour l'obtention d'une autorisation préalable d'inscription au plan de transport dans la section des services touristiques.

Article 16 de la délibération n° 2000-12 APF

- une fiche individuelle d'état civil du demandeur de moins de trois mois à compter de la date de dépôt de toute demande d'inscription au plan de transport ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire du demandeur de moins de trois mois à compter de la date de dépôt de toute demande d'inscription au plan de transport ;
- un document descriptif détaillé des véhicules destinés à être affectés aux services touristiques de transport de personnes, notamment le type, la marque, la capacité (places assises ou debout), la puissance, l'âge, les modifications apportées au véhicule de base fourni par le constructeur. Les devis ou les factures proforma sont admis ;
- un état prévisionnel du nombre et de la nature des emplois à pourvoir (contrat à durée déterminée ou indéterminée) ;
- un descriptif détaillé du programme comprenant les services et les tarifs envisagés pour chaque service ;
- un descriptif économique détaillé du projet comprenant, notamment :
 - le volume d'activité prévisionnel sur trois ans ;
 - un descriptif détaillé de l'investissement et de son plan de financement ;
 - un compte de résultat prévisionnel sur trois ans ;
 - les différents modes de commercialisation envisagés ;
 - la clientèle visée ;
 - les accords ou contrats commerciaux signés ou en cours de négociations ;
 - les diplômes et l'expérience professionnelle du demandeur ;
 - le numéro d'identification T.A.H.I.T.I. ou l'engagement de le demander après l'inscription au plan de transport ;
- en plus des pièces énoncées précédemment, si le demandeur représente une personne morale :
 - un extrait de l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce ;
 - un exemplaire des statuts et tous documents portant l'indication du nom et des fonctions des dirigeants de la société au jour de la demande d'autorisation ;
 - dans le cas d'une société en cours de constitution, l'engagement du demandeur de fournir les statuts, l'immatriculation de la société au registre du commerce et le numéro T.A.H.I.T.I. dès la constitution officielle de cette société.

Annexe II - Liste des documents à fournir pour la constitution du dossier en vue de l'obtention de licences de transport supplémentaires.

Article 17 de la délibération n° 2000-12 APF

- un inventaire et descriptif détaillé du parc existant ;
- un descriptif détaillé du nouveau programme justifiant la demande de nouvelles licences ;
- bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices ;
- coefficient moyen de remplissage par véhicule sur les trois derniers exercices ;
- nombre et nature des emplois prévus (contrats à durée déterminée ou indéterminée).

Annexe III - Modèle d'autorisation de voyage.

Article 21 de la délibération n° 2000-12 APF

AUTORISATION DE VOYAGE

pour l'exécution d'un service touristique de transport exceptionnel de personnes.

Article 21 de la délibération n° 2000-12 APF

Nom ou raison sociale de l'entreprise autorisée :

Adresse :

N° d'immatriculation du véhicule :

N° de la carte violette :

Motif du déplacement :

Date(s) du transport :

Zones de prise en charge et de desserte des voyageurs :

Tarif pratiqué :

Avis du Service du Tourisme :

Date, visa et cachet
du Service du Tourisme.

Délivrée à....., le.....

Le Président du Gouvernement.

Annexe IV - Modèle de déclaration d'organisation de services privés de transport de personnes.

Article 23 de la délibération n° 2000-12 APF

- 1 Nom ou raison sociale de l'organisateur :
- 2 Adresse :
- 3 Modalités d'exécution :

Matériel roulant		Nombre de places		Identité du propriétaire	Carte violette	
Marque	Immatriculation	Assises	Debout		N°	Date d'expiration

- 4 Services projetés (liste exhaustive des fréquences, des zones de prise en charge et de desserte, etc.) :
-
-

La présente déclaration doit être en permanence à bord du véhicule afin d'être présentée à toute réquisition des agents habilités à constater les infractions conformément à l'article 47 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000.

DECLARATION DE L'ORGANISATEUR.

L'organisateur certifie que les informations contenues dans la présente déclaration sont véridiques et sincères. Il s'engage à informer le service des transports terrestres dans le délai d'un mois de toute modification de la consistance des services effectués.

Cachet et signature de l'organisateur.

CADRE RESERVE AU SERVICE
DES TRANSPORTS TERRESTRES

Enregistré le :

Sous le n° :

Visa et cachet
du service des
transports terrestres

La présente déclaration est valide pour autant que le véhicule soit en règle au regard des dispositions du Code de la route.

Annexe V - Liste des pièces obligatoires à fournir pour les candidats à l'examen de l'attestation de qualification professionnelle.


Article 27 de la délibération n° 2000-12 APF

- quatre photos d'identité ;
- une photocopie certifiée conforme de son permis de conduire, catégorie B et/ou D délivré depuis au moins deux ans à la date de l'examen ;
- une fiche individuelle d'état civil de moins de trois mois à compter de la date de dépôt de toute demande d'inscription à l'examen de l'attestation de qualification professionnelle ;
- un certificat médical délivré dans les conditions définies par le Code de la route ou tout document justifiant que le demandeur est en règle au regard de cette obligation ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire de moins de trois mois à compter de la date de dépôt de toute demande d'inscription à l'examen de l'attestation de qualification professionnelle ;
- 4 enveloppes timbrées au tarif en vigueur à l'adresse du candidat ;
- la photocopie certifiée conforme des diplômes et des brevets d'aptitude du demandeur.

Annexe VI - Modèle de carte professionnelle (couleur bleue).

Article 30 de la délibération n° 2000-12 APF

RECTO

EXTRAITS DE LA DELIBERATION n°	REPUBLIQUE FRANÇAISE GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE MINISTERE DES TRANSPORTS CARTE PROFESSIONNELLE
<p>Article 30.— Tout candidat ayant passé l'examen du certificat de capacité professionnelle avec succès se voit remettre une carte professionnelle nominative qu'il doit obligatoirement avoir sur lui lorsqu'il est en service.</p> <p>Article 49.— Il est prévu, sans préjudice des sanctions administratives et/ou contractuelles, des peines correspondant à la cinquième classe de contraventions, pour les infractions suivantes :</p> <p>[...] 2°- Non-possession, par le conducteur d'un véhicule effectuant des transports terrestres, des documents prévus à l'article 56 de la présente délibération.</p> <p>Article 56.— Les conducteurs des véhicules effectuant des transports terrestres sont tenus de présenter à toute réquisition des agents visés à l'article 47, compte tenu de leur situation administrative :</p> <p>[...] - la carte professionnelle ; [...]</p>	

VERSO

<p>La carte professionnelle de conducteur est délivrée sous le n°.....</p> <p>à M.....</p> <p>né(e) le.....</p> <p>demeurant à.....</p> <p>Permis de conduire n°.....</p> <p>Fait à....., le.....</p> <p>Cachet et signature du Président du Gouvernement de la Polynésie française :</p>	<div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 100px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">Photographie</div> <p>CARTE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE VEHICULE UTILISE POUR LES SERVICES (1) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Publics réguliers de transport de personnes ;- Touristiques de transport de personnes ;- Privés de transport de personnes ;- Scolaires. <p>(1) Rayer les mentions inutiles.</p> <p><i>Signature du titulaire :</i></p>
---	--